

GE_GERICHTE JTAPI/58/2025 vom 20. Januar 2025

GE Cour de justice, 2025-01-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_58_2025

FR: GE_GERICHTE JTAPI/58/2025 du 20 janvier 2025

IT: GE_GERICHTE JTAPI/58/2025 del 20 gennaio 2025

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions sur réclamation de l'administration fiscale cantonale (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 49 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre

- 5/9 - A/282/2024 2001 - LPFisc - D 3 17 ; art. 140 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 - LIFD - RS 642.11).

E. 2

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 49 LPFisc et 140 LIFD.

E. 3

La recourante reproche en substance à l'AFC-GE d'avoir repris, à titre d'autres produits, un montant de CHF 42'558.- dans le cadre de la taxation de son activité indépendante en 2022. Elle fait valoir que ce montant comprenait ses frais de représentation soit CHF 7'087.-, ses frais de gestion et d'administration soit CHF 3'000.-, ainsi que son loyer professionnel soit CHF 4'206.-, et qu'il aurait dès lors dû être maintenu dans ses charges d'exploitation. Elle n'avait par ailleurs pas les moyens de s'acquitter de la somme réclamée par l'AFC-GE.

E. 4

Dans sa réponse du 29 mai 2024, l'AFC-GE a accepté de déduire des revenus de la recourante un montant de CHF 3'000.- correspondant aux frais de gestion comptable et administrative de son entreprise individuelle. Il s'agissait en effet de frais indispensables à l'exercice de sa profession. Le tribunal donnera par conséquent acte de cet engagement à l'autorité intimée et admettra le recours sur ce point.

E. 5

Les questions qui restent litigieuses étant traitées de la même manière en droit fédéral et en droit cantonal harmonisé, le présent jugement traite simultanément des deux impôts, comme cela est admis par la jurisprudence (ATF 135 II 260 consid. 1.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_662/2014 du 25 avril 2015 consid. 1 ; ATA/1248/2020 du 8 décembre 2020 consid. 3c).

E. 6

L'impôt sur le revenu des personnes physiques a pour objet tous les revenus du contribuable, qu'ils soient uniques ou périodiques (art. 16 al. 1 LIFD ; art. 17 de la loi sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009 - LIPP - D 3 08). Sont imposables tous les revenus provenant de l'exploitation d'une entreprise commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou sylvicole, et de l'exercice d'une profession libérale ou de

toute autre activité lucrative indépendante (art. 18 al. 1 LIFD et 19 al. 1 LIPP). Sont déduits desdits revenus les frais qui sont justifiés par l'usage commercial ou professionnel, dont notamment les dépenses faites pour l'exploitation d'un commerce, d'une industrie ou d'une entreprise et celles qui sont nécessaires pour l'exercice d'une profession ou d'un métier (art. 27 al. 1 LIFD et 30 let. a LIPP). En revanche, les frais d'entretien du contribuable et de sa famille, y compris les dépenses privées résultant de sa situation professionnelle, ne peuvent être déduits (art. 34 let. a LIFD et 38 let. a LIPP).

E. 7

S'agissant des déductions autorisées par la loi, leur caractère d'exception à l'impôt doit entraîner une interprétation restrictive de leur nature et de leur étendue (ATA/726/2020 du 4 août 2020 ; ATA/1728/2019 du 26 novembre 2019 consid. 3f ; ATA/858/2018 du 21 août 2018 ; ATA/958/2014 du 2 décembre 2014 et les références citées). Le principe de la légalité ne permet donc pas d'introduire

- 6/9 - A/282/2024 des déductions fiscales qui ne sont pas prévues par la loi (ATA/1728/2019 précité, consid. 4). La possibilité de déduire les frais d'acquisition du revenu est de plus conditionnée à l'apport de la preuve, par le contribuable, de leur nécessité au regard de l'activité poursuivie (arrêts du Tribunal fédéral 2C_916/2012 du 28 février 2013 consid. 4.1 ; 2C_132/2010 du 17 août 2010 consid. 3.2 ; ATA/294/2014 du 29 avril 2014 consid. 6 et les références citées). Dès lors, seuls les frais effectivement dépensés, naturellement et logiquement liés à la réalisation du revenu taxé, sont déductibles du revenu brut. Il ne peut s'agir ni de dépenses plus ou moins en corrélation avec l'exercice d'une activité lucrative, ni de frais de convenance personnelle tout en étant plus ou moins en rapport avec l'activité exercée (ATA/17/2016 du 12 janvier 2016 consid. 6f et les arrêts cités). Des explications générales et non étayées ne suffisent pas à établir que l'usage commercial justifie les frais en cause. En effet, conformément à la répartition du fardeau de la preuve, il incombe au contribuable d'apporter la preuve que la totalité des dépenses comptabilisées est en relation directe avec l'acquisition ou le maintien du chiffre d'affaires. Il ne suffit pas d'en tenir une liste. Pour des frais de restaurant ainsi que pour les autres dépenses, le contribuable doit produire les factures correspondantes et préciser quels sont les clients et relations d'affaires qui ont bénéficié de ses invitations ou de ses cadeaux (arrêt du Tribunal fédéral 2A.461/2001 du 21 février 2002 consid. 3.1 ; ATA/17/2016 précité, ibidem et les arrêts cités).

E. 8

La déduction du loyer afférent à une pièce du logement du contribuable utilisée à titre professionnel est possible en tant que charge justifiée par l'usage commercial. Dans ce sens, la directive n° 1/2003 du 6 août 2003 prévoit la déduction de la part du loyer qui revient aux pièces occupées professionnellement, lorsque les locaux professionnels se trouvent dans le logement privé du contribuable. Pour le calcul de la part de loyer déductible à titre de charge professionnelle, la jurisprudence applique un pourcentage par pièce et non par mètre carré du loyer total (ATA/335/2005 du

E. 10

En l'espèce, la recourante s'est limitée à alléguer que sa stratégie publicitaire pour se faire connaître consistait à offrir des boissons et des repas dans des cafés- restaurants à ses connaissances. Elle préférait ainsi le contact direct à l'utilisation de supports publicitaires. Alors que le fardeau de la preuve lui incombait sur ce point, l'intéressée n'a toutefois pas

démontré, ni même allégué, qu'elle entretenait des relations d'affaires avec les personnes qu'elle prétend avoir invitées. Ses affirmations très générales ne suffisent pas non plus pour établir un lien logique, direct et nécessaire entre les frais de représentation qu'elle estime avoir engagés et l'acquisition ainsi que le maintien du revenu de son activité indépendante. Partant, elle ne démontre pas que les déductions invoquées étaient commercialement justifiées, étant précisé qu'elle aurait pu compléter ses allégués et offres de preuve en la matière dans le cadre de sa réplique, ce qu'elle n'a toutefois pas fait. Le tribunal observera en outre que les prétentions des recourants, dans le cadre de leur recours, n'apparaissent pas très cohérentes avec la comptabilité de la recourante. En effet, cette comptabilité comprenait pour l'année en cause un poste "Fais de représentations", admis par l'autorité intimée, qui est logiquement celui qui devait inclure les frais dont la recourante demande qu'ils soient pris en considérations dans le poste "Autres charges et prélèvements directs". S'agissant de la déduction d'un loyer professionnel, l'intéressée s'est bornée à produire un extrait de compte attestant du paiement de son loyer, sans donner une quelconque explication sur la pièce de son logement qu'elle aurait réservé à un usage professionnel. Partant, elle n'établit pas qu'une partie du loyer de son domicile serait en étroite corrélation avec le revenu de son activité dépendante, étant souligné qu'elle n'a – là non plus – pas profité de l'occasion qui lui était donnée de répliquer pour compléter ses allégués et offres de preuve sur ce point. Au vu de ce qui précède, l'AFC-GE a considéré à juste titre que les frais d'acquisition du revenu allégués par la recourante n'étaient pas justifiés par l'usage commercial. La recourante n'ayant pas fait valoir d'autres frais afin de justifier le poste « autres charges et prélèvement privé » en CHF 42'558.- figurant dans son compte de pertes et profits 2022, c'est à bon droit que l'autorité intimée a ajouté ce montant au bénéfice net de son activité indépendante.

- 8/9 - A/282/2024 La question de l'éventuelle incapacité de la recourante à s'acquitter de l'ICC et de l'IFD 2022 doit pour le surplus faire l'objet d'une demande de remise d'impôt que les recourants devront adresser directement à l'AFC-GE, s'ils s'y estiment fondés (cf. art. 167 al. 1 LIFD et art. 37 al. 1 de la loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales du 26 juin 2008 - LPGIP - D 3 18). Elle ne saurait dès lors être examinée dans le cadre de la présente procédure. Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté sur les points qui précèdent.

E. 11

En application des art. 144 al. 1 et 2 LIFD, 52 al. 1 et 2 LPFisc, 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), les recourants, qui n'obtiennent que très partiellement gain de cause, seront condamnés au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 500.-, lequel est couvert par l'avance de frais de CHF 700.- versée à la suite du dépôt du recours. Le solde de l'avance de frais, soit CHF 200.-, sera restitué aux recourants. Aucune indemnité de procédure ne sera allouée aux recourants, qui plaident en personne (art. 87 al. 2 LPA).

- 9/9 - A/282/2024